



Associations

Pour vous tenir informés de toutes les évolutions législatives et réglementaires

La notion d'« intérêt général » - aux incidences fiscales bien connues des associations - vient de faire l'objet d'un rapport du Haut Conseil à la vie associative dont nous présentons dans ce numéro les grandes lignes. Si le HCVA ne dispose pas d'un pouvoir de décision, ses avis ont néanmoins un certain poids et ils font toujours l'objet d'une lecture attentive de la part des instances gouvernementales. Le sujet est d'autant plus d'actualité qu'une instruction fiscale publiée le 26 juillet 2016 au Bulletin officiel des Finances publiques-impôts (Bofip) est venue préciser une autre notion qui demeurait un peu floue mais qui était également prise en compte par les services fiscaux : la notion de « cercle restreint ». Celle-ci s'appuie essentiellement sur l'appréciation des bénéficiaires de l'action de l'association. Si les bénéficiaires sont les seuls membres de l'association, c'est un cercle restreint. Si l'action de l'association s'adresse à toute la population ce n'est pas le cas...

Les associations, véritables actrices au service de l'intérêt général

Saisi par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Haut Conseil à la vie associative (HCVA) reconnaît dans son dernier rapport que « les associations, et avec elles d'autres organismes comme les fondations et les fonds de dotation, sont légitimes à revendiquer leur contribution à la vie sociale, culturelle, éducative... en un mot à l'intérêt général ». S'attachant à la définition de l'intérêt général et faisant des propositions pour déterminer quelle structure en relève, ce rapport, s'il est suivi, est de nature à sécuriser le quotidien des associations.

La mission du HCVA

Le HCVA est un organe consultatif étudiant notamment tout projet législatif ayant trait au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations. Face au flou régnant quant à la définition de l'« intérêt général », aujourd'hui avant tout validé (ou non) par les services fiscaux, il a été missionné le 27 juin 2015 par Patrick Kanner pour éclaircir et approfondir cette notion. Il s'agissait d'en préciser

les contours, de repérer les indices les plus pertinents pour qualifier un organisme et ses activités d'intérêt général et de formuler des propositions de nature à sécuriser les acteurs associatifs. C'est dorénavant chose faite.

Rôle des associations reconnu

Ce rapport reconnaît la contribution des organismes à but non lucratif (aussi bien associations, fondations que fonds de dotation) au service de l'intérêt général aux côtés de l'État et des collectivités publiques. En déclarant ces seuls organismes comme porteurs de l'intérêt général, ce rapport prend fortement position dans le débat ouvert suite à la promulgation de la loi sur l'économie sociale et solidaire. Depuis lors, les entreprises dites « à lucrativité modérée » revendiquaient elles aussi leur participation à l'intérêt général. Les sages du HCVA tranchent et cantonnent ces dernières à la seule notion d'utilité sociale.

Pour mettre un terme au flou régnant quant à la définition de l'intérêt général et à la diversité d'appréciation entre les différents interlocuteurs, le HCVA a également pris le parti de se défaire d'une logique purement économique et/ou fiscale, et propose une approche ouverte et dynamique, basée sur un large faisceau d'indices et de critères. Il s'agirait ainsi d'adopter une méthodologie commune, reconnue par tous. Il prône la mise en place d'un dispositif co-

Les associations, véritables actrices au service de l'intérêt général (suite)



construit entre les pouvoirs publics et les associations. Ce faisant, il réaffirme le rôle primordial des associations, fondations et fonds de dotation dans le débat public, et la construction des politiques publiques.

Faisceau de critères et d'indices

La non-lucrativité de la structure est certes un caractère primordial pour que cette dernière relève de l'intérêt général mais en rien un élément suffisant. Pour le HCVA, il convient également que la gouvernance et la gestion de l'association soient démocratiques et transparentes. Ainsi, l'association « doit veiller à ne pas mettre en œuvre une politique discriminatoire » quant à ses adhérents. Chacun d'entre eux doit pouvoir participer librement à l'assemblée générale et être éligible aux instances dirigeantes, composées de bénévoles. Les documents comptables annuels doivent être accessibles aussi bien aux adhérents qu'au public. D'autres éléments, s'ils ne sont pas obligatoires pour qualifier l'association comme étant d'intérêt général, sont des indices positifs pour aller en ce sens. Il en est ainsi du soutien financier par les pouvoirs publics, de la délivrance d'agréments délivrés par l'administration ou des actions s'inscrivant en complément de l'action publique.

Domaines élargis

Si le HCVA reprend les catégories définies par l'art. 200 du Code général des impôts, il en introduit de nouvelles (cf. tableau ci-dessous). Grâce à ces catégories, toute association est plus à même de déterminer si elle est susceptible d'être d'intérêt général.

Procédure unique

Le HCVA propose la mise en place d'une procédure facultative statuant sur le caractère d'intérêt général d'une association et opposable à tout service ayant une lecture différente. Trois scénarios sont proposés pour ce faire, la première ayant la faveur des sages : le recours à une commission mixte (État, collectivités locales, associations) de niveau départemental ou régional ; l'avis du service de l'État compétent, émis après consultation des autres services ; le recours à une procédure contradictoire lorsqu'un service remettrait en cause l'intérêt général de l'association (dès lors que les critères de définition sont inscrits dans la loi).

En savoir plus

Le rapport du HCVA

<http://bit.ly/1XIzUzF>

Secteurs d'activité et descriptif	
Philanthropique	Qui vise à l'amélioration de la condition humaine, directement ou à travers des actions qui ont pour objet de susciter, développer ou préserver les flux de la générosité privée au service de la diversité des causes d'intérêt général.
Humanitaire	Qui améliore les conditions matérielles et morales des personnes en difficulté en cas de crises, guerres, catastrophes environnementales... Qui œuvre pour la promotion et la défense des droits de l'Homme.
Social	Qui œuvre au service des plus démunis et fragiles en leur apportant protection et autonomie.
Éducatif	Qui contribue à l'échange et à l'émancipation de tous dans un souci de cohésion sociale au travers d'activités d'éducation populaire. Ne se limite pas à la formation et au développement de connaissances et compétences.
Familial	Qui développe des activités avec et pour les familles quelle que soit leur situation matrimoniale, avec ou sans enfant.
Tourisme social	Qui développe des actions, souvent avec un rôle éducatif, notamment en faveur des familles et du développement local.
Développement territorial	Qui contribue à l'animation des quartiers et zones rurales en mobilisant les populations et maintenant le lien social.
Sportif	Qui permet et promeut la pratique du sport.
Scientifique	Qui développe des activités autour de la recherche et de son financement, mais aussi de sa publication et de sa diffusion.
Culturel	Qui promeut et diffuse les œuvres auprès du plus large public. Qui participe à la sensibilisation, à l'enseignement et au développement de la pratique artistique de même qu'à la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine artistique.
Défense de l'environnement	Qui défend et préserve l'environnement, lutte contre les nuisances et promeut le développement durable.
Développement économique	Qui contribue à l'enrichissement des territoires et des populations, dans le respect des personnes, qu'elles soient productrices ou consommatrices.
Éducation à la citoyenneté	Qui éduque au respect de l'autre, à l'implication dans la cité et à l'apprentissage du vivre ensemble.

Attention au prêt de salarié lucratif!

D'après un arrêt de la Cour de cassation, le prêt de main-d'oeuvre entre deux associations peut être lucratif lorsque, d'une part, le salarié a des connaissances spécifiques en matière de formation professionnelle qui ne se retrouvent pas dans le personnel de l'association bénéficiaire et que, d'autre part, le dit salarié reste sous la subordination juridique de son employeur d'origine.

Cour Cass. N° 15-12262, 17 février 2016

<http://bit.ly/1oGvTxN>



AG : respect des statuts !

Il reste important de respecter les modalités de convocation de l'assemblée générale, ainsi que celles de la fixation de l'ordre du jour, telles qu'elles sont indiquées dans les statuts. Sinon, il y a toujours le risque de la nullité si un membre conteste les décisions prises. D'où l'intérêt d'éviter les formules toutes faites et de rédiger soigneusement ses statuts en fonction de la réalité de l'association. (Cour d'appel de Paris, pôle 2, ch. 1, 10 mai 2016)

Guide des bonnes pratiques de l'ESS

Engager l'ensemble des acteurs de l'ESS dans une dynamique d'amélioration individuelle et de convergence collective sur les principes clés de l'ESS. Tel est l'objectif affiché de la Chambre française de l'économie sociale et solidaire en éditant ce guide. On y aborde six thèmes, à savoir : la gouvernance, la concertation, le lien avec le territoire, la politique salariale et sociale, le lien avec les usagers et la politique en matière de diversité, de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes. En complément, un site dédié a été mis en place, où vous pourrez télécharger le guide. Le site : <http://bit.ly/28IgDOe>

Emplois associatifs en hausse

Recherches et Solidarités, dans sa dernière note de conjoncture, confirme la progression des em-

plois dans le secteur associatif. Ainsi, après une année 2011 difficile et une année 2012 stable, on a pu noter une progression légère mais régulière qui se confirme au premier trimestre 2016. Les associations face à la conjoncture (juin 2016) : <http://bit.ly/2adElux>

Rescrit fiscal mécénat : attention à l'accord tacite

L'absence de réponse de l'administration à une demande de rescrit fiscal dans un délai de 6 mois est considérée généralement comme une réponse positive (accord tacite). Or le tribunal administratif de Paris vient de rendre un jugement qui, pour la première fois, vient préciser la signification de l'absence de réponse. Ainsi, cela empêche seulement l'administration d'appliquer une amende fiscale et l'autorise à remettre en cause ultérieurement la possibilité de délivrer des reçus de dons.

TA Paris, 3 mars 2016, n° 1500479/2-3

Obtenir la copie du jugement : documentation.ta-paris@juradm.fr

Catégories de boisson : les 2 et 3 fusionnent

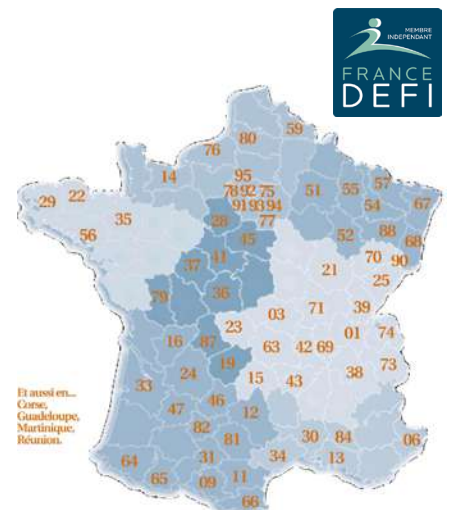
Les buvettes temporaires familiales aux associations sont limitées à la vente des boissons de catégories 1 et 2. Mais cette dernière fusionne avec la catégorie 3. Ainsi sont autorisées à la vente les boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré), ainsi que les vins doux naturels, ainsi que les crèmes

de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article L3321-1 du code de la santé publique : <http://bit.ly/2a7Luz6>

Affectation du résultat : seulement en AG

Le bulletin n° 181 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) nous dit que seule l'assemblée générale est habilitée à décider de l'affectation du résultat et de l'utilisation des reports à nouveau. Ainsi l'écriture comptable passée par les dirigeants d'une association et consistant à imputer une somme du compte « report à nouveau » au compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » en vue d'équilibrer un exercice déficitaire, n'est pas valide selon le plan comptable et le règlement CRC 99-01. Et cela même si l'assemblée générale a validé l'écriture après coup.



DSN : la nouvelle déclaration sociale

La déclaration sociale nominative doit, à terme, remplacer toutes les autres, qu'elles soient périodiques ou événementielles. Sa mise en place se fait en plusieurs phases. Nous sommes actuellement à la phase 2, ce qui signifie que la DSN intègre les déclarations à l'URSSAF.



La phase 3 intégrera les organismes de retraite, les régimes de protection sociale complémentaires, etc. La DSN consiste à transmettre mensuellement par Internet les données concernant les salaires et le signalement d'événements tels qu'arrêt maladie, congé maternité, fin de contrat de travail, etc. L'échéance quant à l'obligation de s'y conformer dépend du volume des cotisations de l'année 2014 et du régime.

Échéance

Pour les employeurs sans tiers déclarant :

- régime général avec un montant de cotisations 2014 supérieur à 50 000 euros : en août 2016 (paie de juillet 2016) et avec un montant inférieur : février 2017 (paie de janvier 2017) ;
- régime agricole : *idem* sauf si le montant des cotisations 2014 est inférieur à 3 000 euros, auquel cas l'échéance est reportée à mai 2017 (paie d'avril 2017).

Pour les tiers déclarants :

- montant de cotisations 2014 supérieur à 50 000 euros : août 2016 ;
- montant de cotisations inférieur à 50 000 euros : février 2017.

La DSN mensuelle s'effectue au 5 ou au 15 du mois suivant le mois d'édition du bulletin de paie. Quant à la DSN signalement, elle doit être faite dans les 5 jours ouvrés suivant la date de connaissance de l'événement. Mais si l'événement intervient dans la première quinzaine du mois,

il faut alors le signaler dans la déclaration mensuelle. Cela complique un peu les choses quant à l'organisation.

Déclaration unique

À terme, les employeurs auront un portail unique pour leurs déclarations sociales, avec un seul délai et un seul format. Les bulletins de paie seront automatiquement transmis aux caisses de cotisations concernées. La DSN se fait en même temps que la saisie du bulletin de paie, qui s'en trouve rallongée. Mais cela évite d'y revenir. Cependant, il faudra un peu de pratique pour être tout à fait à l'aise.

Une aide au démarrage

Il peut paraître simple de procéder à une télédéclaration, mais dans les faits cela demande un minimum de préparation. Le Groupement d'intérêt public-modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS) propose un guide pour aider les entreprises à s'y mettre. On y trouve des conseils de préparation et une description détaillée du dispositif et de son calendrier de mise en place. C'est un guide très complet, édité en parallèle du site dsn.info, entièrement dédié à la nouvelle déclaration. Bien entendu si vous passez par un tiers payant, vous pouvez vous dispenser de ces informations. Cependant, il est toujours préférable d'en savoir au minimum, ne serait-ce que pour comprendre les demandes de votre prestataire.

En savoir plus

Guide de démarrage : <http://bit.ly/1Ocu5p2>
[dsn.info](http://www.dsn-info.fr) : <http://www.dsn-info.fr>

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques 2016

Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,410	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
= 4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
= 5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
= 6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1 244	d x 0,382
≥ 7 CV	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)

Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(d > 6 000 km) x €
≤ 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,4	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
> 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm³)

(d ≤ 2 000 km) x €	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € + €	d > 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

(d = distance parcourue, CV = chevaux vapeur)

Une association est libre de rembourser ses bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elle utilise soit le tableau ci-contre, soit le barème fiscal forfaitaire de **0,308 €/km** pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de **0,120 €/km** pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.